Cui FRC 753

DÉCRET

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur la Fixation des traitemens des Juges; des Administrateurs, et des Frais de service.

Des 30, 31 Août, premier et 2 Septembre 1790.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution, décrète ce qui suit :

Article Premier.

Justice de Paix.

Le traitement sera dans les Cantons et dans les Villes au-dessous de 20,000 ames, savoir :

Pour le Juge de Paix, 600 livres.

Pour le Greffier, indépendamment du produit des expéditions, suivant le tarif modéré qui en sera fait, 200 livres.

Dans les Villes depuis 20,000 ames jusqu'à 60,000 ;

Pour le Juge de Paix, 900 livres.

Pour le Greffier, 300 livres.

Dans les Villes au-dessus de 60,000 ames ;

Pour le Juge de Paix, 1,200 liv.

Pour le Greffier, 500 livres.

ART. II.

Tribunaux de District.

Le traitement sera dans les Villes au-dessous de 20,000 ames, savoir :

Pour chaque Juge et pour le Commissaire du Roi, 1,800 livres.

Pour le Greffier, indépendamment du produit des expéditions, suivant le tarif modéré qui en sera fait, 600 livres.

Dans les Villes depuis 20,000 ames jusqu'à 60,000 ;

Pour chaque Juge et pour le Commissaire du Roi, 2,400 livres.

Pour le Greffier, 800 livres.

Dans les Villes au-dessus de 60,000 ames ;

Pour chaque Juge et pour le Commissaire du Roi, 3,000 livres.

Pour le Greffier, 1,000 livres.

A Paris, pour chaque Juge et pour chaque Commissaire du Roi, 4,000 livres.

Pour chaque Greffier, 1,333 liv. 6 s. 8 den.

ART. III.

Directoires de District.

Le traitement sera dans les Villes au-dessous de 20,000 ames, savoir :

Pour les quatre Membres des Directoires, 900 livres.

Pour les Procureurs-Syndics, 1,600 liv.

Pour les Secrétaires, 1,200 livres.

Dans les Villes depuis 20,000 ames jusqu'à 60,000;

Pour les quatre Membres des Directoires, 1,200 livres.

Pour les Procureurs-Syndics, 2,000 l.

Pour les Secrétaires, 1,500 liv.

Dans les Villes au-dessus de 60,000 ames;

Pour les quatre Membres des Directoires, 1,500 livres.

Pour les Procureurs-Syndics, 2,400 l.

Pour les Secrétaires, 1,800 liv.

ART. IV.

Directoires de Département.

Le traitement sera dans les Villes au-dessous de 20,000 ames, savoir :

Pour les huit Membres des Directoires ; 1,600 livres.

Pour les Procureurs-généraux-Syndics, 3,000 l.

Pour les Secrétaires, 1,500 liv.

Dans les Villes depuis 20,000 ames jusqu'à 60,000 ;

Pour les huit Membres des Directoires, 2,000 livres.

Pour les Procureurs-généraux-Syndics, 4,000 l.

Pour les Secrétaires, 2,000 liv.

Dans les Villes au-dessus de 60,000 ames, et à Paris ;

Pour les huit Membres des Directoires, 2,400 livres.

Pour les Procureurs-généraux-Syndics, 5,000 l.

Pour les Secrétaires, 2,500 liv.

ART. V.

Droits d'assistance.

Il sera distrait des divers traitemens ci-dessus attribués aux Juges, aux Commissaires du Roi, et aux Membres des Directoires, une somme

De 300 l. sur un traitement de 900 liv.

De 450 l. sur un traitement de 1,200 liv.

De 600 l. sur les traitemens de 1,500 l., de 1,600 l. et de 1,800 liv.

De 900 l. sur un traitement de 2,000 liv.

De 1,200 l. sur un traitement de 2,400 liv.

Il sera également distrait des traitemens des Procureurs-généraux-Syndics et des Procureurs-Syndics, une somme

De 300 l. sur un traitement de 1,600 liv.
De 450 l. sur un traitement de 2,000 liv.
De 600 l. sur les traitemens de 2,400 livres, et de 3,000 liv.
De 900 l. sur un traitement de 4,000 liv.
De 1,200 l. sur un traitement de 6,000 liv.

Ces sommes distraites seront mises en masse, et distribuées en droits d'assistance entre les Juges et le Commissaire du Roi présens, et entre les Membres des Directoires et les Procureurs généraux-Syndics, et les Procureurs-Syndics présens, d'après le registre de pointe qui sera tenu par le Greffier ou Secrétaire, et signé à chaque Séance tant par le Président que par le Greffier ou Secrétaire.

Art. VI.

Mode du paiement.

Le Directoire de District délivrera tous les trois mois à chacun des Juges, au Commissaire du Roi et au Greffier du Tribunal, un mandat sur la Caisse du District, du quart de la portion fixe de leur traitement, et un mandat particulier de la portion qui leur reviendra dans le produit des feuilles d'assistance, dont le résultat, pour

chaque Officier, signé du Président et du Greffier du Tribunal, sera envoyé au Directoire.

ART. VII.

Les Membres des Directoires, les Procureurs-généraux-Syndics et les Procureurs-Syndics toucheront tous les trois mois à la Caisse du District, sur leurs quittances, le quart de la portion fixe de leur traitement, et il sera délivré à chacun d'eux par le Directoire un mandat de sa portion dans le produit des feuilles d'assistance, dont le résultat pour chacun sera constaté par le Directoire assemblé. Pour cette année 1790 seulement, les Directoires de Département pourront délivrer, tant pour eux-mêmes que pour les Directoires de District, les mandats du montant de leurs traitemens sur les Receveurs particuliers des Finances ou Trésoriers des anciennes Provinces.

ART. VIII.

Frais annuels de service.

Les Directoires de District formeront un état par apperçu, des sommes auxquelles ils estimeront que leurs frais annuels de service doivent être économiquement réduits, et ils l'adresseront aux Directoires de Département. Ces derniers feront pareillement l'état estimatif de leurs frais

de service, et l'enverront dans le délai de deux mois à l'Assemblée Nationale, avec leurs observations sur ceux des Directoires de District. Provisoirement les Directoires de Département pourront disposer d'une somme de 10,000 livres pour leurs frais de loyers, salaires de Commis et menues dépenses de l'année, et les Directoires de District de la somme de 3,000 l. pour les mêmes emplois.

Art. IX.

Frais de premier Etablissement.

Les prochains Conseils d'Administration tant de Département que de District délibéreront définitivement sur le choix du lieu de leur Séance, de celle du Directoire, du placement de leurs Bureaux et de leurs Archives, et sur l'évaluation des premières dépenses de cet Etablissement, qui ne devront plus se renouveler ; les états en seront également envoyés à l'Assemblée Nationale, comme il est dit à l'article précédent; et, provisoirement, il ne pourra être employé à ces dépenses que la somme de 3,000 livres, au plus, par chaque Administration de Département, et celle de 1,200 liv., au plus, par chaque Administration de District.

ART. X.

Imposition par District.

Le Corps législatif fera imposer annuellement sur chaque District les dépenses du Corps administratif et du Tribunal qui y seront établis. L'Assemblée Nationale invite les Administrateurs à régler avec économie celles qui les concernent, et à se distinguer à l'envi par cette simplicité patriotique qui fait la vraie décoration des élus du peuple.

A PARIS, Chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.